



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2016
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Haïti*

Le présent rapport est un résumé de 25 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.

GE.16-14670 (F) 260816 200916



* 1 6 1 4 6 7 0 *

Merci de recycler



I. Renseignements communiqués par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. L'Office de la protection du citoyen (OPC) note que les conditions requises pour garantir l'égalité entre hommes et femmes n'ont pas été instaurées. Les résultats des élections confirment que la participation égalitaire des femmes aux instances de décision n'a pas été une priorité².
2. Les conditions de détention ont empiré. La population carcérale compte 72 % de personnes en attente de jugement. Ce taux élevé est imputable, entre autres, au laxisme des magistrats. Le non-renouvellement des mandats des juges d'instruction et le recours abusif à la détention provisoire entravent l'exercice du droit à un procès dans un délai raisonnable³.
3. Le phénomène de la domesticité, très présent, touche particulièrement les enfants des familles pauvres. L'OPC déplore que les actions de l'État ne suffisent pas à remédier à l'exploitation des enfants en Haïti⁴.
4. L'OPC salue la mise en place, en décembre 2015, du Comité national de lutte contre la traite des personnes, mais constate que le Comité n'a pas été doté des moyens nécessaires à son fonctionnement⁵.
5. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas manifeste. Les parquets font l'objet de changements intempestifs de personnel, les abus de pouvoir à ce niveau se poursuivent et des prévenus bénéficient de mesures de grâce illégales⁶.
6. L'absence de cadre normatif régissant l'assistance juridique paralyse le fonctionnement des tribunaux. L'OPC encourage le Ministère de la justice à présenter au Parlement le projet de loi sur l'assistance juridique⁷.
7. L'OPC note que des poursuites ont été engagées contre les auteurs de violations des droits de l'homme mais déplore la lenteur de leur traitement. Le dossier des assassinats de Jean Léopold Dominique et Jean Claude Louissaint et le dossier de l'ex-Président Jean Claude Duvalier sont emblématiques de l'incapacité de la justice⁸.
8. L'OPC déplore que de nombreuses juridictions ne disposent pas de juges des mineurs et que des mineurs soient jugés par des tribunaux pour adultes⁹.
9. L'OPC constate que la loi sur la paternité, la maternité et la filiation consacre le principe d'égalité entre les enfants légitimes, naturels, adoptifs ou autres, mais il juge nécessaire de revoir toutes les autres dispositions discriminatoires du Code civil¹⁰.
10. Aucune disposition n'est prévue pour assurer la prise en charge des enfants dont les parents sont en prison¹¹.
11. La précarité des conditions de vie d'une majeure partie de la population demeure une préoccupation majeure¹².
12. Des milliers de déplacés internes vivent encore sous une tente. Des mesures durables font défaut au processus de relocalisation des familles et les conditions sanitaires se détériorent¹³. Différentes faiblesses sont visibles dans les projets de logements réalisés par le Gouvernement. La publication de la politique de logement, en octobre 2013, est une étape importante, mais les inquiétudes relatives à l'insécurité foncière et au respect du droit à la propriété privée restent entières¹⁴.

13. Le droit à la santé est loin d'être garanti. L'accès des personnes aux soins est conditionné par leur capacité de paiement. Les femmes font partie des catégories sociales qui ont le moins d'accès à la santé. L'accès à la santé sexuelle et reproductive n'est pas non plus garanti¹⁵. La politique de santé publique doit être une priorité¹⁶.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

14. La Coalition mondiale contre la peine de mort exhorte le Gouvernement à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁷.

15. La Combite pour la paix et le développement (CPD) regrette qu'Haïti n'ait pas ratifié la Convention contre la torture¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de ratifier la Convention contre la torture, ainsi que son Protocole facultatif¹⁹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 appellent à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁰.

17. Amnesty International regrette que lors de son premier examen au titre de l'EPU Haïti ait rejeté les recommandations l'appelant à ratifier les conventions relatives à l'apatridie²¹, ce en dépit de leur pertinence vu le nombre élevé d'Haïtiens dépourvus de documents d'identité ayant été expulsés d'un pays tiers²². Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller à leur ratification²³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la ratification des Conventions interaméricaines contre toutes les formes de discrimination et contre le racisme²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent la ratification du Traité sur le commerce des armes²⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'Haïti est en proie à une profonde crise politico-électorale. Depuis 2009 il n'y a pas eu d'élections municipales et les communes sont administrées par des personnes non élues mais nommées par le pouvoir en place. Les élections pour le renouvellement du Sénat n'ont pas eu lieu depuis 2012, le Parlement a cessé d'être opérationnel pendant près d'une année entre 2015 et 2016. Conformément aux dispositions de l'accord de février 2016 conclu entre l'Exécutif et le Parlement, l'Assemblée nationale a élu le Président du Sénat Président provisoire²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent que l'avenir politique d'Haïti est incertain, mais que les obligations de l'État relatives aux droits de l'homme demeurent inchangées²⁷.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État de mener à son terme le processus électoral, d'engager un dialogue avec la société civile sur des mécanismes pour la création d'un conseil électoral permanent et de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'évaluation électorale²⁸.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent au Gouvernement d'adopter des dispositions législatives prévoyant la traduction de toutes les lois en créole²⁹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

22. Amnesty International constate que la réforme du Bureau du Médiateur menée en 2014 a été un pas en avant, mais que la dotation financière de l'OPC demeure très insuffisante³⁰.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 regrettent que le Ministère des droits de l'homme et de la lutte contre l'extrême pauvreté ait été supprimé lors du remaniement ministériel de 2015³¹ et ils recommandent au Gouvernement de le rétablir³².

B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

24. Tenant compte des recommandations reçues lors du premier cycle de l'examen périodique universel (EPU)³³, la CPD, les auteurs de la communication conjointe n° 3 et ceux de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement d'adresser une invitation aux procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur les droits des enfants³⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent qu'une longue histoire de patriarcat et de discrimination fait que les femmes continuent à être stigmatisées³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les stéréotypes sont enracinés dans les mœurs, les coutumes et le système éducatif³⁶. Ils notent que le Gouvernement reconnaît la nécessité d'abroger les dispositions discriminatoires envers femmes dans le Code civil et le Code pénal et d'instruction criminelle. La révision de ces codes demeure pourtant en suspens. De même, la loi sur l'égalité des sexes et contre la violence basée sur le genre est en instance de débat parlementaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à Haïti d'actualiser les codes juridiques dans le souci de protéger les femmes³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la conduite de campagnes de sensibilisation et l'adoption d'une politique intégrale visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes³⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 dénoncent la discrimination et la stigmatisation dont les personnes LGBTI sont victimes de la part de la population³⁹. L'État n'a rien fait pour protéger les droits des personnes LGBTI⁴⁰. Les attitudes sociales négatives, la situation de pauvreté et le poids de la religion dans la société exacerbent la violence et la discrimination envers les personnes LGBTI⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 regrettent qu'en 2015 la majorité des candidats à la présidence se soient prononcés contre l'homosexualité et le mariage pour tous⁴².

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les membres de la communauté LGBTI sont contraints de vivre dans le secret et l'isolement par peur de la violence et de la discrimination. Les organisations de personnes LGBTI ont documenté des agressions physiques commises au motif d'un comportement de la victime non conforme à son genre et elles font état de nombreux cas de discrimination de la part de policiers qui ont abouti à des arrestations arbitraires et à des actes de violence⁴³.

28. Amnesty International recommande à Haïti d'enquêter sur tous les actes de violence motivés par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de traduire en justice les auteurs de tels actes, de dispenser aux agents de l'État une formation au traitement de tels cas et d'entreprendre des programmes destinés à promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme et la sensibilisation contre la discrimination, en collaboration avec les organisations de défense des droits des personnes LGBTI⁴⁴.

29. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) recommande au Gouvernement, dans la continuité des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU⁴⁵, d'éradiquer toutes formes de discrimination envers les enfants handicapés, les enfants des rues et les enfants « restavèk » (enfants en domesticité)⁴⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les préjugés envers les malades du VIH perdurent et que la passivité de l'État concourt au maintien d'une atmosphère encourageant la discrimination envers eux ; ils recommandent à l'État de mener des campagnes de sensibilisation contre la stigmatisation des malades du VIH et d'interdire que les institutions d'embauche exigent un certificat de dépistage du VIH⁴⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 17, renvoyant aux recommandations relatives à la situation en matière de sécurité adressées lors du premier cycle de l'EPU⁴⁸, estiment que l'absence de contrôle des armes à feu est un facteur majeur d'insécurité. Selon les chiffres officiels, quelque 250 000 armes circulent illégalement⁴⁹. Ils recommandent au Gouvernement d'adopter une politique de contrôle des armes à feu⁵⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la pratique de la torture n'est pas systématique mais que des cas révoltants se produisent parfois⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font état de nombreux signalements de cas d'actes arbitraires et de violences assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant commis lors d'arrestations⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État d'imposer des sanctions aux policiers impliqués dans des actes de tortures⁵³.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 estiment que les conditions de détention sont attentatoires à la dignité humaine. Fin 2015 le taux d'occupation était de 804 % pour l'ensemble du pays et l'espace disponible par détenu était de 0,54 m²⁵⁴.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 soulignent qu'après avoir accepté des recommandations relatives aux personnes en détention lors de son examen au titre du premier cycle de l'EPU⁵⁵ le Gouvernement a privilégié la construction de nouvelles prisons au lieu d'adopter des mesures tendant à remédier au manque de nourriture, d'eau, d'hygiène, d'assainissement et de services de santé dans les lieux de détention⁵⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que les enfants détenus, y compris les jeunes filles mineures, sont incarcérés dans les mêmes lieux que les adultes. En outre, 85 % des mineurs en détention n'ont jamais été déférés devant un juge. Ils recommandent à Haïti de donner la priorité à la situation des mineurs en détention et de veiller à les séparer des adultes⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de créer un centre de réinsertion pour les mineurs en conflit avec la loi⁵⁸.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent qu'en 2015 la prison pour femmes de Pétion-Ville, dont la capacité d'accueil est d'une centaine de personnes, hébergeait 324 détenues, dont seulement 35 condamnées. En outre, certaines personnes s'y trouvaient en détention préventive depuis dix ans⁵⁹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 estiment que lors du deuxième examen d'Haïti au titre de l'EPU il faudra insister sur la nécessité de prendre des mesures pour réduire la population carcérale et améliorer les conditions de vie des détenus⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 invitent les États auteurs de recommandations à demander au Gouvernement ce qu'il fait pour s'assurer que les détenus sont informés des accusations portées contre eux et déferés devant un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation et s'il veille à ce que les personnes ayant commis des infractions mineures soient traduites devant un juge de paix plutôt qu'envoyées en prison⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales⁶².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la proportion moyenne de personnes en détention préventive dans la population carcérale totale reste supérieure à 70 %. Les actions du Gouvernement concernant la détention préventive prolongée n'ont pas donné de résultats satisfaisants⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 regrettent que le Gouvernement n'assure pas la fourniture de l'assistance juridique que prescrit la loi⁶⁴.

39. La CPD recommande à Haïti de lutter contre la surpopulation carcérale en diminuant le nombre de détenus maintenus en détention préventive et le nombre de détenus dont la peine est arrivée à son terme⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent au Gouvernement de garantir à toutes les personnes détenues l'exercice du droit à l'*habeas corpus*, de promouvoir le recours à des peines de substitution à la détention et de mettre une assistance juridique à la disposition de tous les détenus⁶⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soulignent que l'instabilité induite par le séisme de 2010 a accentué la vulnérabilité des femmes et des personnes LGBT et favorisé de nouvelles violences sexuelles⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que le Gouvernement a fait la preuve de son inaptitude à prévenir la violence sexuelle et sexiste envers les femmes et les filles et à enquêter sur les affaires de ce type et que son inaptitude à traduire les coupables en justice dénote une tolérance implicite de cette violence⁶⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 soulignent que la législation pénale est insuffisante pour réprimer les différentes formes d'agressions sexuelles. Le Code pénal n'incrimine ni le harcèlement, ni les agressions autres que le viol, ni l'inceste, ni les attouchements. Les auteurs de cette communication notent avec satisfaction qu'un décret réprimant le viol a été pris en 2005, mais constatent avec regret que ce décret ne définit pas les éléments constitutifs de l'infraction, ni l'agression sexuelle, ni le harcèlement⁶⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent en outre que les victimes ne peuvent pas porter plainte pour viol parce que la police demande un certificat médical comme preuve, alors que ce n'est pas légalement obligatoire. Les agents du système judiciaire en contact avec les victimes sont de plus souvent des hommes et ils affichent une attitude qui perpétue la stigmatisation associée au viol⁷⁰.

43. Amnesty International recommande au Gouvernement d'adopter une législation complète réprimant la violence envers les femmes qui comporte une définition du viol conforme aux normes internationales et incrimine le viol conjugal⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Haïti de lutter contre les attitudes sexistes et la discrimination envers les femmes parmi les agents des forces de l'ordre et les membres de l'appareil judiciaire, ainsi que de doter la police et la justice des capacités requises pour que toutes les plaintes visant des violences sexistes donnent lieu à une enquête⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent d'engager des préparatifs en vue de créer à l'échelon de l'hôpital un service médical pour la prise en charge des victimes de viol et d'établir un système d'assistance juridique contre les violences sexuelles⁷³.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 affirment que les femmes et les filles sont exposées à un risque accru d'exploitation et de violences sexuelles en raison de la présence de la MINUSTAH. Ils indiquent que les allégations dénonçant une exploitation sexuelle par des agents de la MINUSTAH font souvent référence à des relations tarifées qui dégénèrent en abus sexuel. Dans d'autres cas les victimes sont agressées ou violées. Le défaut de soutien aux enfants de la part des agents de la MINUSTAH pose problème aussi⁷⁴. Les auteurs de cette communication estiment que le Gouvernement a échoué à obtenir des chefs des contingents que des poursuites soient engagées contre les militaires relevant de leur autorité auteurs d'abus sexuels et à apporter un appui aux victimes pour les aider à engager des poursuites contre les auteurs de tels actes dans leur pays d'origine⁷⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent au Gouvernement : d'admettre que des agents de la MINUSTAH se sont rendus coupables d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels, de mener des enquêtes sur les allégations de cet ordre de concert avec la MINUSTAH et d'établir les responsabilités des agents de l'ONU dans pareils cas⁷⁶.

46. L'IIMA signale que les châtiments corporels envers les enfants restent une pratique courante dans les écoles et les familles, malgré l'adoption en 2001 de la loi interdisant le recours à de tels châtiments⁷⁷. La CPD recommande au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre de ladite loi et de la faire mieux connaître à la population⁷⁸.

47. Lumos indique que la violence envers les enfants est endémique et que les indices recueillis montrent que les enfants sont systématiquement soumis à des abus dans certaines institutions et que les auteurs de ces abus sont rarement arrêtés ou poursuivis. Lumos affirme que les enfants placés en institution, les enfants déplacés internes et les enfants en domesticité sont exposés à un fort risque d'être victimes de violence ou de traite⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les enfants en domesticité subissent diverses formes de sévices corporels et psychologiques et que les autorités ne leur apportent aucune assistance⁸⁰.

48. Lumos note l'entrée en vigueur, en 2014, de la loi CL/2014-0010 interdisant toutes les formes de traite des êtres humains mais constate que selon des sources indépendantes aucune condamnation n'a encore été prononcée en vertu de cette loi à la date de 2015⁸¹. Lumos recommande au Gouvernement d'améliorer l'application de la loi CL/2014-0010, ainsi que de renforcer le Comité national de lutte contre la traite des personnes, de financer les programmes de lutte contre la traite d'enfants, de veiller à ce que les trafiquants soient poursuivis et d'élaborer des procédures opérationnelles types pour le traitement de tous les cas de maltraitance d'enfant dans une institution⁸².

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

49. Selon Amnesty International, le manque général d'indépendance de la justice demeure un sujet de préoccupation et une réforme globale du système judiciaire s'impose. Hormis des mesures prises par le Gouvernement pour donner suite à des recommandations qu'il a acceptées lors du premier cycle de l'EPU⁸³, la législation clef est restée inchangée et les violations de plusieurs droits de l'homme ne sont toujours pas incriminées. En 2015, les projets de Code pénal et de Code d'instruction criminelle révisés auront été soumis au Président, mais tous deux doivent encore être transmis au Parlement⁸⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 regrettent que les poursuites en justice soient en général menées en français, langue que 80 % des Haïtiens ne parlent pas.⁸⁵ Les auteurs de la communication conjointe n° 16 appellent les États auteurs de recommandations à demander à Haïti ce que son Gouvernement entend faire pour décourager l'acceptation de pots-de-vin par les fonctionnaires de justice, pour faire en sorte que les documents soient mis à disposition et les procédures judiciaires menées en créole et

pour apporter un soutien à l'École de la magistrature en vue d'assurer la formation d'un corps de fonctionnaires de justice possédant les compétences professionnelles requises.⁸⁶ Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller à ce que l'appareil judiciaire dispose de ressources suffisantes et puisse fonctionner sans ingérence, ainsi que de mener à son terme la réforme du Code pénal⁸⁷.

51. Amnesty International signale qu'en février 2014, la Cour d'appel de Port-au-Prince a rouvert les poursuites pour crimes contre l'humanité et violations graves des droits de l'homme contre l'ancien dictateur Jean Claude Duvalier et consorts, infirmant une décision prise en 2012. Les investigations ont continué après la mort de Duvalier en 2014. Amnesty International estime que des efforts supplémentaires s'imposent en vue de déterminer la responsabilité pénale des subordonnés de Duvalier et de mener un procès équitable. Amnesty International recommande à Haïti de veiller à ce que les autorités judiciaires disposent des ressources requises pour poursuivre l'enquête, sans interférence⁸⁸.

4. Droit au mariage et à la vie familiale

52. L'IIMA signale que de nombreuses familles demeurent réticentes à faire enregistrer leur enfant pour plusieurs raisons : l'inscription n'est pas toujours gratuite ; l'éloignement du bureau de l'état civil ; le peu d'importance attribuée à l'inscription⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent au Gouvernement de veiller à ce que tous les bureaux de l'état civil délivrent sans frais les certificats de naissance et d'accroître le nombre de ces bureaux dans les zones rurales et reculées⁹⁰.

53. Lumos salue l'entrée en vigueur de la loi de 2013 réformant l'adoption, qui a entraîné une diminution du nombre des adoptions internationales et a institué un processus conforme au droit international⁹¹.

54. Lumos note que le placement d'enfants en institution est très répandu et que 80 % des enfants placés en orphelinat ont un parent en vie ou les deux. En Haïti moins de 15 % des orphelinats sont enregistrés⁹². Lumos recommande au Gouvernement de s'employer avec les donateurs à réorienter les ressources vers des services à assise communautaire propres à renforcer l'aptitude des familles et des communautés à fournir des soins adéquats à leurs enfants et de mettre en place un système d'inspection afin que nul ne puisse établir une institution sans accréditation⁹³.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont reçu des menaces, été mis sous surveillance policière, été poursuivis au pénal ou été assassinés. En outre un nombre croissant de journalistes sont emprisonnés pour diffamation⁹⁴. Amnesty International recommande à Haïti d'enquêter sur toutes les allégations d'agression et d'intimidations et de traduire les auteurs des faits en justice, ainsi que d'assurer une protection efficace aux avocats, aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes⁹⁵.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 soulignent que les taux de participation aux élections, y compris celles de 2015, ont été très faibles et que les élections ont été mal organisées et entachées d'irrégularités et de fraudes⁹⁶. Ils signalent des cas de recours excessif à la force par la police lors de manifestations pacifiques pendant les dernières élections et ajoutent que des arrestations arbitraires de militants politiques ont eu lieu⁹⁷. Ils recommandent au Gouvernement de punir les auteurs de violences survenant pendant des manifestations, y compris les policiers, ainsi que de dispenser aux policiers des formations sur les comportements à adopter lors des manifestations et des arrestations⁹⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que la représentation des femmes lors des élections législatives de 2015 a été pratiquement inexistante⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'État de renforcer la participation des femmes, surtout aux postes de responsabilité¹⁰⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que plus des deux tiers des actifs n'ont pas d'emploi formel. Les violations des droits des travailleurs persistent en raison d'un défaut de surveillance et de l'inapplication des dispositions légales en vigueur. De nombreux cas de persécutions envers des militants syndicaux sont signalés. Les travailleurs craignent de perdre leur emploi s'ils dénoncent les mauvais traitements et les conditions de travail qui leur sont imposés¹⁰¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Gouvernement de renforcer l'infrastructure administrative pour contrôler l'application des lois et des conventions relatives au droit du travail et de garantir le droit à la liberté syndicale¹⁰².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 constatent que la pauvreté est cause et conséquence de violations des droits de l'homme. La majeure partie de la population n'a pas accès à l'eau potable. Les longs épisodes de sécheresse aggravent cette situation et influent sur les prix des produits alimentaires. Le phénomène des sans-abri est un grave problème qu'a accentué encore le séisme de 2010. Des inégalités marquées persistent entre zones rurales et zones urbaines et entre hommes et femmes¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent au Gouvernement d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à la lutte contre la pauvreté¹⁰⁴.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que selon les chiffres officiels 3,6 millions de personnes étaient en situation d'insécurité alimentaire au début de 2016, dont 1,5 million en situation d'extrême insécurité alimentaire. L'aptitude d'Haïti à nourrir sa population a été amoindrie par des décennies de sous-investissement dans l'agriculture, la mauvaise gestion des infrastructures et des ressources naturelles, l'instabilité politique et la déforestation. Le changement climatique a accentué la dégradation de l'environnement¹⁰⁵.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que les politiques relatives à la sécurité alimentaire et au changement climatique sont mises en œuvre de façon sporadique et non coordonnée, la priorité allant aux subventions à l'importation. La production d'Haïti couvre moins de 40 % de sa consommation¹⁰⁶. L'inflation et le séisme de 2010 se sont traduits par une montée de la malnutrition chronique¹⁰⁷.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement d'aménager des espaces de dialogue avec la société civile sur les politiques relatives à la sécurité alimentaire et à la réduction des risques de catastrophes, à la préparation aux catastrophes et à l'atténuation de leurs effets¹⁰⁸. Lumos recommande de créer un groupe interministériel pour définir une approche intégrée de la sécurité alimentaire¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de procéder à une réforme agraire¹¹⁰.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les Haïtiens vivent en majorité dans des centres urbains surpeuplés, des bidonvilles ou des villages sous-développés ne répondant pas aux normes minima d'habitabilité. La sécurité d'occupation demeure un problème majeur et les codes relatifs à la construction ne sont pas appliqués. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec regret qu'il n'existe pas de ministère en charge du logement et que le Gouvernement n'a pas consulté les

groupes communautaires et les associations de personnes déplacées en matière de logement¹¹¹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Haïti de se doter d'un ministère du logement et d'un programme de logement pour les plus marginalisés, de veiller à ce que l'admissibilité au bénéfice de l'aide au logement soit déterminée sans aucune discrimination entre propriétaires, locataires et personnes occupant sans titre des terrains non aménagés et de faire respecter les dispositions des codes relatifs à la construction concernant la protection contre les catastrophes naturelles¹¹².

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que l'accès à l'eau courante est très précaire¹¹³. Lumos recommande à Haïti d'accorder la priorité au développement des infrastructures afin d'assurer à tous l'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹¹⁴.

8. Droit à la santé

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent que 60 % des Haïtiens n'ont pas accès aux soins de santé de base. En Haïti le système de soins de santé est scindé entre prestataires publics et prestataires privés de soins de santé, ONG et donateurs privés et fonctionne sans la moindre coordination¹¹⁵.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les mesures visant à réduire la mortalité infantile, à améliorer les services médicaux et à fournir une aide médicale produisent des résultats mitigés à cause de l'accroissement de la population et des difficultés politiques et économiques du pays. Ils ajoutent que la nécessité du service de santé de premier échelon s'est accentuée partout¹¹⁶. Ils recommandent à l'État de créer des centres de santé dans les différentes sections communales et communes et de revoir à la hausse le budget consacré à la santé¹¹⁷.

69. L'Alliance pour la défense de la liberté (ADF) souligne que le taux de mortalité maternelle est élevé en Haïti et recommande au Gouvernement d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé, de renforcer la formation des sages-femmes et de consacrer davantage de ressources à la santé maternelle¹¹⁸.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 constatent que la prestation de services de santé sexuelle et reproductive est discriminatoire envers les femmes et les filles handicapées¹¹⁹. Ils recommandent à Haïti de mettre en place un programme de suivi des femmes handicapées avant, pendant et après l'accouchement et de rendre accessibles aux femmes handicapées les programmes de santé sexuelle et reproductive¹²⁰.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le choléra demeure une grave menace pour la santé des Haïtiens. Selon les chiffres officiels, au cours de l'épidémie plus de 770 000 personnes ont été infectées, dont 9 200 sont décédées. Ils signalent que le Gouvernement a récemment estimé que les interventions étaient fragmentées et semblaient se focaliser sur la riposte à la crise plutôt que de s'attacher systématiquement à améliorer le système de santé et les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Ils regrettent qu'en dépit de preuves nombreuses l'ONU n'ait jamais reconnu officiellement sa responsabilité dans le déclenchement de l'épidémie de choléra¹²¹.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Gouvernement d'amener l'ONU à créer une commission permanente des plaintes afin de garantir l'examen en toute équité des plaintes déposées par des victimes du choléra, ainsi que d'appeler l'ONU et les donateurs internationaux à financer le plan national pour l'élimination du choléra par l'investissement dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement¹²².

9. Droit à l'éducation

73. Plusieurs organisations expriment leur préoccupation face au piètre état du système éducatif¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 rappellent que lors de son premier examen au titre de l'EPU, Haïti a accepté six recommandations relatives à l'éducation et les a considérées comme ayant déjà été mises en œuvre¹²⁴. De nombreux enfants n'ont pourtant toujours pas accès à l'éducation¹²⁵.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Gouvernement a adopté des politiques tendant à améliorer l'enseignement public, en assurant la gratuité pour les six années d'école fondamentale par exemple, mais constatent avec regret que dans la pratique elles n'ont pas encore produit leurs effets¹²⁶. En outre, les écoles privées à but purement lucratif ont connu une croissance incontrôlée, hors de tout cadre et régulation, en recourant à des enseignants sans formation et à des infrastructures inadaptées. Le pays compte 85 % d'écoles privées, qui accueillent 75 % des élèves. L'État subventionne environ 30 % de ces écoles¹²⁷. L'emploi des fonds publics attribués aux écoles privées n'est pas assez surveillé et ces fonds sont donc susceptibles d'être détournés¹²⁸. L'accès à l'éducation est ainsi plus difficile pour les populations défavorisées¹²⁹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'orienter les ressources vers le développement d'un système éducatif public et d'affecter davantage de fonds à l'éducation, d'adopter une loi générale sur l'éducation et de faire approuver par le Parlement le Pacte national pour une éducation de qualité¹³⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent que six ans après le séisme l'université d'État n'ait toujours pas été reconstruite¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déplorent que la seule institution universitaire publique s'affaiblisse face à la croissance démesurée du nombre d'universités privées en l'absence de toute norme¹³².

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent qu'au moins 52 % des femmes ne sont pas alphabétisées¹³³. L'IIMA recommande à l'État de garantir le droit des filles à l'éducation en menant de campagnes pour sensibiliser à l'importance que revêt la scolarisation¹³⁴.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que les personnes handicapées sont exclues du système éducatif. L'éducation spécialisée est préférée à l'éducation inclusive¹³⁵. Ils recommandent au Gouvernement d'incorporer dans les dispositions régissant le processus d'accréditation des écoles, des centres professionnels et des universités une clause obligatoire d'accessibilité aux personnes handicapées, ainsi que de garantir le droit des enfants handicapés à l'éducation inclusive¹³⁶.

10. Personnes handicapées

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 constatent que malgré certains progrès les personnes handicapées restent exposées à la violence et à l'exclusion. Le défaut d'accessibilité et le déficit de communication au niveau des services publics entravent l'implication des personnes handicapées dans la vie du pays¹³⁷.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à l'État de dispenser aux juges, aux policiers et aux autres acteurs concernés une formation sur le handicap, de créer un service d'assistance juridique aux personnes handicapées et de garantir à tous le droit à une information accessible sur la gestion des risques et des catastrophes¹³⁸.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. Amnesty International signale qu'une décision prise en 2013 dans un pays voisin a privé des milliers de personnes d'origine haïtienne de la nationalité de ce pays. Amnesty International note avec inquiétude que les autorités haïtiennes ont indiqué dans plusieurs déclarations qu'elles considéraient comme des apatrides les personnes visées par cette décision. Depuis juin 2015 on a de ce fait commencé à observer un retour en masse de ces personnes en Haïti. Dans ce contexte les autorités haïtiennes n'ont pas procédé à l'identification des personnes apatrides¹³⁹. Amnesty International recommande au Gouvernement haïtien de procéder à l'enregistrement des personnes risquant de se retrouver apatrides, de faciliter la réinstallation des personnes apatrides souhaitant rester en Haïti et de fournir aux rapatriés une assistance et une protection immédiates¹⁴⁰.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les mesures controversées de politique migratoire récemment prises dans un pays voisin ont abouti à la mise en place en Haïti de six grands camps accueillant près de 3 000 personnes rapatriées, qui y vivent dans des conditions très difficiles¹⁴¹.

12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que le séisme de 2010 a provoqué le déplacement de 1,5 million de personnes, qui ont été accueillies dans des camps aux conditions de vie inférieures aux normes humanitaires minimales. Les violations des droits de l'homme, y compris les expulsions forcées et les violences sexuelles, sont endémiques dans ces camps. Les déficiences des installations d'assainissement et de drainage ont contribué à la propagation du choléra. Six ans après le séisme, 60 000 personnes environ vivent encore dans des camps de déplacés. Les conditions restent précaires car les fonds ont été réorientés vers la fermeture de ces camps. Seulement 20 % des personnes ayant quitté un de ces camps ont bénéficié d'une solution durable pour remédier à leur déplacement¹⁴².

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Haïti d'accorder la priorité au retour, à la réinstallation ou au rétablissement dans leurs droits des personnes déplacées et rapatriées vivant encore dans un camp¹⁴³. Amnesty International recommande au Gouvernement de mettre fin à toutes les expulsions forcées, de veiller à ce que les programmes visant à transformer les camps en quartiers d'habitation ne donnent pas lieu à des expulsions forcées et d'assurer la sécurité d'occupation à tous les bénéficiaires¹⁴⁴.

13. Droit au développement et questions environnementales

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent que des informations sur les activités minières devraient être fournies aux membres des communautés concernées en vue de recueillir leur consentement préalable et éclairé, mais que le secteur minier est régi par deux conventions minières de 2005 en vertu desquelles le Gouvernement est tenu de traiter comme confidentielles les informations fournies par les sociétés minières. Un projet de loi sur le secteur minier, rédigé sans contrôle public, prévoit aussi une obligation de confidentialité¹⁴⁵.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 appellent à un moratoire sur les activités minières jusqu'à ce qu'aient été assurées l'indispensable transparence et la nécessaire implication des communautés concernées. Ils recommandent de plus au Gouvernement de mettre à disposition, y compris en créole, des informations sur les changements qu'il est proposé d'apporter au cadre juridique régissant l'exploitation minière, de rendre publiques les informations relatives aux activités minières et de rejeter tout projet n'ayant pas donné lieu au recueil du consentement préalable libre et éclairé des communautés concernées¹⁴⁶.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent que l'exploitation minière peut nuire à l'exercice du droit à l'alimentation, du droit à l'eau et du droit à la santé¹⁴⁷. Eu égard aux modes complexes et précaires d'utilisation des terres, l'exploitation minière pourrait en outre induire un risque supplémentaire d'expulsion forcée pour les communautés concernées¹⁴⁸. Ils indiquent que la nouvelle réglementation minière devrait renforcer les exigences en matière de protection des ressources hydriques et forestières et exiger des sociétés minières qu'elles indemnisent les parties ayant subi un préjudice imputable à leurs actes¹⁴⁹.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'au regard de l'Indice mondial de vulnérabilité au changement climatique Haïti est extrêmement vulnérable à ce changement à cause de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement des eaux de mer, de l'érosion des sols, de l'accroissement de la force et de la fréquence des ouragans, de la sécheresse et de l'accès encore amoindri à l'eau douce¹⁵⁰. Ils recommandent au Gouvernement de promouvoir la réduction des risques de catastrophes et la préparation aux catastrophes, ainsi que d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans toutes les composantes de la planification nationale¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Gouvernement de consacrer des études au changement climatique pour servir de support à la formulation de politiques propres à faire face à ces problèmes¹⁵².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF	Alliance Defending Freedom International, Geneva, Switzerland;
Amnesty International C.P.D.	Amnesty International, London, United Kingdom; Combite pour la Paix et le Développement, Port-au-Prince, Haïti;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
IIMA	Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Geneva, Switzerland;
Lumos	Lumos, London, United Kingdom;
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil, France.

Joint submissions:

JS1	Joint Submission 1 <u>submitted by</u> : FASCDIS, Port au Prince, Haiti; Human Rights and Gender Justice (HRGJ) Clinic at CUNY Law School, New York, USA; MADRE, New York, USA; OutRight Action International, New York, USA; SEROVie Port au Prince, Haiti;
JS2	Joint Submission 2 <u>submitted by</u> : Campagne Latino-Américaine Pour le Droit à l'Éducation; CEMEA-Haïti, Haiti ; Centre de Recherche et d'Action pour le Développement (CRAD), Haiti; Fédération Nationale des Travailleurs en Education et en Culture (FENATEC), Haiti; Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights (GI-ESCR), Geneva, Switzerland; Plateforme Haïtienne de Plaidoyer pour un Développement Alternatif (PAPDA), Haiti; Programme Collectif pour le Développement de l'Éducation et du Dialogue Social en Haïti (PROCEDH), Haiti; Regroupement Education pour Tous et Toutes (EPT), Haiti; Solidarité Laïque, France; Union Nationale des Normaliens/Normalienne et Educateurs/Educatrices d'Haïti (UNNOEH), Haiti;
JS3	Joint Submission 3 <u>submitted by</u> : Collectif «Défenseurs Plus»; Combite pour la Paix et le Développement (CPD); les Défenseurs des Droits Humains Sans Frontières Haïti (DESAFRODH); Fondation « Zanmi Timoun »; le Groupe d'Intervention en Droits Humains (GIDH); l'Initiative Citoyenne Artibonitienne pour la Promotion et la Défense des Droits Humains (INICAPRODH); l'Institut Mobile d'Éducation Démocratique (IMED); le Mouvement Sociaux des Haïtiens pour le Développement Humains et aux Droits de la Femme (MOUSHADH); l'Observatoire sur la traite de Personnes (OBSERVAR La Traite); l'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH); la Solidarité Haïtienne de Défense des Droits Humains (SOHDDH), Haiti;
JS4	Joint Submission 4 <u>submitted by</u> : Institute for Technology and Animation and Mennonite Central Committee Haiti, Port-au-Prince, Haiti; <u>endorsed by</u> : American Jewish World Service, Christian Aid, Church World Service,

- Environmental Justice Initiative for Haiti, Institute for Justice and Democracy in Haiti, Servicio Social de Iglesias Dominicanas;
- JS5 Joint Submission 5 submitted by: Church World Service and Christian Aid, Port-au-Prince, Haiti; endorsed by: Alternative Chance, American Jewish World Service, Association pour le Développement Rural d'Haïti (ADRUH), Environmental Justice Initiative for Haiti, Finn Church Aid, Global Justice Clinic, NYU School of Law, Institute for Justice and Democracy in Haiti, Li, Li, Li! Read, Presbyterian Church, USA, Sant Kreyen pou Devlopman Entegre (SKDE), Women Thrive Worldwide (WTW);
- JS6 Joint Submission 6 submitted by: Action concertée pour la promotion et la défense des droits humains (ACROPDDH), Centre d'analyse de recherche en droits humains (CARDH), Combite pour la paix et le développement (C.P.D.), Fonds réseaux d'aide pour le développement social (FRADES), KOURAJ, and Vision haïtienne des droits humains (VHDH), Port-au-Prince, Haiti;
- JS7 Joint Submission 7 submitted by: Association Pour la Lutte Contre l'Homophobie (APLCH), Gran Lakou, Kouraj, Port-au-Prince, Haiti; endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH), Mouvement de Liberté, d'Égalité des Haïtiens pour la Fraternité (MOLEGHAF);
- JS8 Joint Submission 8 submitted by: AIDS-Free World, New York, USA, Environmental Justice Initiative for Haiti (EJIH), New York, USA, Haitian-American Leadership Council (HALEC), New York, USA, Haitian Diaspora for Democracy and Development (HD3), Orlando, USA, Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH), Boston, USA; endorsed by: 1199 SEIU United Healthcare Workers East, Alternative Chance, American Association of Jurists (Asociación Americana de Juristas), Association of Haitian Professionals (AHP), Ayiti Demain, Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Center for Constitutional Rights (CCR), Center for Self-Sufficiency, Centre International de Documentation & d'Information Haïtienne, Caraïbéenne & Afrocanadienne (CIDIHCA), Diaspora in Action, European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR), Fanm Viktim Leve Kanpe (FAVILEK), Fédération des Association Régionales Haïtiennes de la Diaspora (FAREHD), Fédération de la Diaspora haïtienne en Europe (FEDHE), Femmes Combattant Avisees pour le Developpement d'Haiti (FEMCADH), Global Haitian Diaspora Federation, Global Justice Clinic, NYU School of Law, Haitian Artists Assembly of Massachusetts (HAAM), Haitian American Association for Political Action PAC, Haitian Americans United, Inc (H.A.U), Haitian-American Grassroots Coalition (HAGC), Haitian Congress to Fortify Haiti, Haitian Diaspora Foundation (HDF), Haiti-Jamaica Society (Kingston, Jamaica), Haiti Justice Alliance, Haitian League, Haiti Support Group, Health and Human

- Rights Clinic, Indiana University McKinney School of Law, International Human Rights Clinic, Western New England University School of Law, Irish International Immigrant Center, KOURAJ, Li, Li, Li! Read, MADRE, Mennonite Central Committee – Haiti, Mouvement de Liberté, d'Egalité des Haïtiens pour la fraternité (MOLEGHAF), National Alliance for the Advancement of Haitian Professionals (NAAHP), National Haitian American Elected Officials Network (NHAEON), National Organization for the Advancement of Haitians (NOAH), Organization des Femmes Actives de Riviere Canot (OFARC), Other Worlds, Plan D'action Citoyenne (PAC), Programme d'Engagement Civique Boucan Kare, Programme d'engagement Civique du Commune Lachapelle, Programme d'Engagement Civique Mirebalais, Programme d'Engagement Civique du Commune Saut D'Eau, SOA Watch, SEIU Florida State Council;
- JS9 Joint Submission 9 submitted by: Groupe des Techniciens pour le Développement de Mirebalais (GTDMi), Programme d'engagement civique de Mirebalais (PEC Mirebalais), Programme d'engagement civique de la Commune de Lachapelle (PEC Lachapelle), Programme d'engagement civique de Saut d'Eau (PEC Saut d'Eau), Réalité de Femmes Fort-National en Action (RFFA); Haiti ; endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Femmes Combattants Avisées pour le Développement d'Haiti (FEMCADH), Komisyon Fanm Viktim pou Viktim (KOFAVIV), Kòdinasyon Nasyonal Ansyen Mawon Viktim Dirèk (KONAMAVID), Kouraj, Mouvement des Etudiants pour Libérer Haiti (MELA), Mouvement de Liberté, d'Egalité des Haïtiens pour la Fraternité (MOLEGHAF);
- JS10 Joint Submission 10 submitted by: Gender Action, Femmes Combattante Avisées Pour le Développement d'Haiti (FEMCADH), Komisyon Fanm Viktim pou Viktim (KOFAVIV), Mouvman Òrganizasyon Fanm Aktiv Sodo (MOFAS), Port-au-Prince/Wahington, Haiti/USA; endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Fanm Viktim Leve Kanpe (FAVILEK), Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH), Kòdinasyon Nasyonal Ansyen Mawon Viktim Dirèk (KONAMAVID), Kouraj, Mouvement des Étudiants pour Libérer Haïti (MELA), Organisation des Femmes Actives de Rivière Canot (OFARC), Réalité de Femmes Pour Fort-National en Action (RFFA);
- JS11 Joint Submission 11 submitted by: Mouvement des Étudiants pour Libérer Haïti (MELA) and Mouvement de Liberté, d'Égalité des Haïtiens pour la Fraternité (MOLEGHAF), Haiti; endorsed by : Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Fanm Viktim Leve Kanpe (FAVILEK), Femmes Combattante Avisées Pour le Développement d'Haiti (FEMCADH), Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH), Komisyon Fanm Viktim pou Viktim (KOFAVIV), Kouraj, Programme d'engagement civique du Boucan Carre, Programme

- d'engagement civique du Commune Lachapelle, Programme d'engagement civique du Saut d'Eau, Réalité Femmes Fort-National en Action (RFFA);
- JS12 Joint Submission 12 submitted by: Bureau des Avocats Internationaux (BAI) and Fann Viktim Leve Kenpe (FAVILEK), Port-au-Prince, Haiti; endorsed by: Batay Ouvriye, Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH), KOURAJ, Mouvement des Étudiants pour Libérer Haïti (MELA), Programme d'Engagement Civique (Boucan Carré) (PEC), Programme d'Engagement Civique (La Chapelle) (PEC), Programme d'Engagement Civique (Saut d'Eau) (PEC), Réalité Femme Fort-National en Action (RFFA);
- JS13 Joint Submission 13 submitted by: Kòdinasyon Nasyonan Ansyen Mawon Viktim Dirèk (KONAMAVID), Organization des Femmes Actives de Rivière Canot (OFARC), Port-au-Prince, Haiti; endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Fann Viktim Leve Kenpe (FAVILEK), Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH), Kouraj, Mouvement des Étudiants pour Libérer Haiti (MELA), Programme d'engagement civique de Boucan Carré, Programme d'engagement civique de commune Lachapelle, Programme d'engagement civique de Saut d'Eau, Réalité Femme Fort-National en Action (RFFA);
- JS14 Joint Submission 14 submitted by: Association Filles au Soleil (AFAS), Association des Sourds de Lévêque d'Haiti (ASLH), Coalition du Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées Sud (RANIPH), Union des Femmes à Mobilité Réduite d'Haiti (UFORMH), Haiti; endorsed by: Bureau des Avocats Internationaux (BAI) and Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH);
- JS15 Joint Submission 15 submitted by: American Jewish World Service (AJWS), New York, USA, Concertation pour Haïti, Montreal, Canada, Environmental Justice Initiative for Haiti, New York, USA, Global Justice Clinic, NYU School of Law, New York, USA, Kolektif Jistis Min (Justice in Mining Collective), Haiti, Mennonite Central Committee, Haiti;
- JS16 Joint Submission 16 submitted by: Alternative Chance/Chans Alternatif, New York, USA, and Center for Human Rights and International Justice, Boston College, Boston, USA; endorsed by: Institute for Justice & Democracy in Haiti, Boston, United States;
- JS17 Joint Submission 17 submitted by: Congregation of the Mission, Congregation of the Sisters of Saint Joseph, Daughters of Charity, Franciscans International, International Public Policy Institute, National Bishop's Conference of Haiti - Justice and Peace Commission, Pax Christi International, Sisters of Notre Dame de Namur, UNANIMA, VIVAT International.

National Human Rights Institution
OPC

Office de la Protection du Citoyen*, Port-au-Prince, Haiti.

² OPC, para. 1.

- ³ OPC, paras. 3-4.
- ⁴ OPC, para. 12.
- ⁵ OPC, para. 11.
- ⁶ OPC, paras. 5 and 14.
- ⁷ OPC, para. 5.
- ⁸ OPC, para. 15.
- ⁹ OPC, para. 10.
- ¹⁰ OPC, paras. 17-18.
- ¹¹ OPC, para. 18.
- ¹² OPC, para. 22.
- ¹³ OPC, para. 20.
- ¹⁴ OPC, para. 21.
- ¹⁵ OPC, para. 1.
- ¹⁶ OPC, para. 23.
- ¹⁷ WCADP, para. 5.
- ¹⁸ C.P.D., pages 3 and 4.
- ¹⁹ JS6, para. 25. See also C.P.D., page 5 and JS16, page 10.
- ²⁰ JS3, para. 41. See also OPC, para. 13.
- ²¹ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.18 (Norway) and 88.19 (France).
- ²² Amnesty International , page 1.
- ²³ Amnesty International , page 5.
- ²⁴ JS3, para. 22.
- ²⁵ JS17, para. 31 (h).
- ²⁶ JS3, paras. 6-8. See also Amnesty International , page 2, JS5, para. 4, JS6, para. 52 and JS11, para. 3.
- ²⁷ JS15, para. 6.
- ²⁸ JS6, paras. 53-55.
- ²⁹ JS10, page 8.
- ³⁰ Amnesty International , page 2.
- ³¹ JS17, paras. 5-10.
- ³² JS17, para. 14.
- ³³ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.52 (Paraguay), 88.53 (Spain), 88.54 (Portugal), 88.55 (Latvia), 88.56 (Peru).
- ³⁴ C.P.D., page 2, JS3, para. 41 and JS6, para. 33.
- ³⁵ JS10, page 1.
- ³⁶ JS3, para. 46.
- ³⁷ JS10, pages 3 and 7.
- ³⁸ JS3, para. 45.
- ³⁹ JS7, paras 1-2.
- ⁴⁰ JS7, para. 10.
- ⁴¹ JS7, paras. 13-16. See also Amnesty International , page 4 and JS6, para. 5.
- ⁴² JS7, para. 29.
- ⁴³ JS1, paras. 10-12 and 26.
- ⁴⁴ Amnesty International , page 6. See also JS1, para. 27, JS6, paras. 6-7 and JS7, page 8.
- ⁴⁵ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.36 (Colombia), 88.38 (Thailand), 88.42 (United States), 88.97 (Sweden).
- ⁴⁶ IIMA, paras. 4-9. See also C.P.D. page 2 and JS3, para. 37.
- ⁴⁷ JS3, paras. 21-22. See also JS1, paras. 23-24.
- ⁴⁸ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.47 (Colombia) and 88.108 (Mexico).
- ⁴⁹ JS17, paras. 23-26. See also C.P.D., page 4.
- ⁵⁰ JS17, para. 31. See also JS6, paras. 10-11.
- ⁵¹ JS6, para. 22.
- ⁵² JS16, para. 37.
- ⁵³ JS6, paras. 22-24. See also C.P.D., pages 3 and 4.
- ⁵⁴ JS6, paras. 12-13. See also C.P.D., page 4, JS3, para. 15, JS16, para. 39 and JS17, para. 41.

- ⁵⁵ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.63 (Canada), 88.64 (Slovenia), 88.65 (Spain), 88.66 (Canada), 88.67 (United States), 88.68 (Belgium), 88.69 (Switzerland), 88.70 (Sweden), 88.71 (Switzerland), 88.72 (Slovakia) and 88.73 (Belgium).
- ⁵⁶ JS17, para. 32.
- ⁵⁷ JS17, paras. 42 and 44 (e). See also JS3, paras. 16 and 42 and JS6, para. 14.
- ⁵⁸ JS6, para. 21.
- ⁵⁹ JS6, para. 15.
- ⁶⁰ JS17, para. 35.
- ⁶¹ JS16, page 9.
- ⁶² JS6, para. 19. See also JS16, page 9 and JS17 para. 44.
- ⁶³ JS6, paras. 16-17.
- ⁶⁴ JS17, paras. 39-40. See also Amnesty International , page 4 and JS16, para. 5 (e).
- ⁶⁵ C.P.D., page 5.
- ⁶⁶ JS17, para. 44 (a-b). See also Amnesty International , page 5 and C.P.D., page 5, JS6, para. 18 and JS16, page 9.
- ⁶⁷ JS16, para. 10. See also IIMA, para. 26.
- ⁶⁸ JS1, para. 13.
- ⁶⁹ JS10, pages 1-3. See also Amnesty International , page 2, JS1, para. 21 and JS16, paras. 13-16.
- ⁷⁰ JS10, pages 3-5. See also Amnesty International , page 4 and JS1, paras. 5-7.
- ⁷¹ Amnesty International , page 6. See also JS1, para. 27 (a), JS10, page 7 and JS16, pages 7 and 8.
- ⁷² JS1, para. 27 (b-c). See also Amnesty International , page 6, IIMA, para. 28 (b-c), JS10, pages 8-9 and JS16, page 8.
- ⁷³ JS10, pages 8-9.
- ⁷⁴ JS13, paras. 1-5.
- ⁷⁵ JS13, para. 26.
- ⁷⁶ JS13, pages 7-8.
- ⁷⁷ IIMA, para. 24. See also C.P.D., page 4, GIEACPC, page 1, JS3, para. 37 and JS6, para. 26.
- ⁷⁸ C.P.D., page 5. See also GIEACPC, para. 1.3, IIMA, para. 25 (f), JS3, para. 38 and JS6, paras. 27-28.
- ⁷⁹ Lumos, pages 3-4. See also JS3, paras. 39-40 ,JS6, paras. 30-31 and JS17, para. 30.
- ⁸⁰ JS3, para. 37.
- ⁸¹ Lumos, pages 3-4. See also JS17, para. 30.
- ⁸² Lumos, page 6. See also JS6, paras. 34-35 and JS17, para. 31 (a).
- ⁸³ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.97 (Sweden), 88.98 (Spain), 88.99 (United Kingdom), 88.100 (United States), 88.101 (Norway), 88.102 (Slovakia), 88.103 (Barbados), 88.104 (Turkey), 88.105 (Belgium), 88.106 (United States), 88.107 (Slovenia), 88.108 (Mexico), 88.109 (Belgium), 88.110 (Switzerland), 88.111 (Canada) and 88.112 (France).
- ⁸⁴ Amnesty International , pages 1-4. See also JS3, paras. 10-14, JS6, paras. 49-50 and JS16, paras. 1-21.
- ⁸⁵ JS10, page 4.
- ⁸⁶ JS16, page 9.
- ⁸⁷ Amnesty International , page 5. See also JS3, para. 14 and JS6, para. 51.
- ⁸⁸ Amnesty International , pages 4-5. See also JS16, paras. 24-26 and page 9.
- ⁸⁹ IIMA, para. 10. See also JS10, page 7 and JS17, paras. 55-61.
- ⁹⁰ JS17, para. 62 (a-d). See also IIMA, para. 11 (a-b), Lumos, page 6 and OPC, para. 9.
- ⁹¹ Lumos, page 2. See also JS3, paras. 33-34.
- ⁹² Lumos, page 3.
- ⁹³ Lumos, page 6.
- ⁹⁴ JS16, paras. 28-34. Amnesty International , page 4.
- ⁹⁵ Amnesty International , page 6. See also JS16, page 8.
- ⁹⁶ JS11, paras. 10-11.
- ⁹⁷ JS11, paras. 38 and 42.
- ⁹⁸ JS11, page 9.
- ⁹⁹ JS11, paras. 21-22.
- ¹⁰⁰ JS10, pages 7-8. See also JS3, para. 44, JS11, page 9 and JS16, para. 12 and page 8.
- ¹⁰¹ JS12, pages 1, 2 and 5. See also JS17, para. 6.
- ¹⁰² JS12, page 7.
- ¹⁰³ JS17, paras. 5-10.

- ¹⁰⁴ JS17, para. 14.
¹⁰⁵ JS5, paras. 1-2. See also JS3, para. 23, JS6, para. 40 and JS9, paras. 19-20 and 21-28.
¹⁰⁶ JS5, paras. 3 and 9.
¹⁰⁷ JS5, para. 26.
¹⁰⁸ JS5, pages 8-9.
¹⁰⁹ Lumos, page 7.
¹¹⁰ JS3, para. 24. See also JS5, page 8 and JS9, page 9.
¹¹¹ JS4, paras. 1, 18, 19 and 22. See also JS3, para. 25.
¹¹² JS4, pages 6-7. See also Amnesty International , page 5, JS3, para. 26, JS8, paras. 29-30 and JS15, para. 2.
¹¹³ JS3, para. 27.
¹¹⁴ Lumos, page 7.
¹¹⁵ JS8, paras. 32-34.
¹¹⁶ JS9, paras. 8-13.
¹¹⁷ JS9, page 9.
¹¹⁸ ADF, paras. 23 and 31.
¹¹⁹ JS14, para. 26.
¹²⁰ JS14, paras. 63-64.
¹²¹ JS8, paras. 15, 17, 33 and 37.
¹²² JS8, page 10.
¹²³ C.P.D. page 3, IIMA, paras. 15-22, JS3, paras. 30-32, JS6, paras. 43-46 and JS9, paras. 30-43. See also OPC, para. 19.
¹²⁴ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/19, recommendations 88.122 (Cuba), 88.125 (Ghana), 88.126 (Thailand), 88.127 (Slovakia) and 88.128 (Uruguay).
¹²⁵ JS17, paras. 46-48.
¹²⁶ JS2, page 17.
¹²⁷ JS2, pages 3-5.
¹²⁸ JS2, page 23.
¹²⁹ JS2, page 11.
¹³⁰ JS2, page 27. See also C.P.D. page 3, IIMA, para. 25, JS6, para. 48, JS9, page 10 and JS17, para. 54.
¹³¹ JS6, para. 45.
¹³² JS9, para. 46.
¹³³ JS10, page 6. See also IIMA, paras. 17-18.
¹³⁴ IIMA, para. 25 (c).
¹³⁵ JS14, paras. 33-35. See also IIMA, para. 19.
¹³⁶ JS14, paras. 57-59.
¹³⁷ JS14, paras. 2-3.
¹³⁸ JS14, paras. 50-53.
¹³⁹ Amnesty International , page 3. See also JS3, paras. 48-49 and JS12, pages 6-7.
¹⁴⁰ Amnesty International , page 5.
¹⁴¹ JS4, paras. 2, 9 and 23. See also Amnesty International , page 3 and JS5, paras. 33-34.
¹⁴² JS4, paras. 6-8. Amnesty International , pages 1-3.
¹⁴³ JS4, pages 6-7. See also JS3, para. 26.
¹⁴⁴ Amnesty International , page 5.
¹⁴⁵ JS15, paras. 9-14. See also JS17, paras. 15-21.
¹⁴⁶ JS15, paras. 10, 16 and 21.
¹⁴⁷ JS15, paras. 24-29.
¹⁴⁸ JS15, para. 32.
¹⁴⁹ JS15, para. 33. See also JS17, para. 22.
¹⁵⁰ JS5, paras. 12-15. See also JS9, paras. 9-10 and JS17, para. 8.
¹⁵¹ JS5, page 8.
¹⁵² JS9, page 9.